

DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DES FONDS CVEC AU TITRE DES ACTIONS TRANSVERSES

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 1^{ER} FEVRIER 2022,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les directives ministérielles liées à la pandémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de lutte contre la propagation de la Covid-19 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu la proposition de la commission CVEC du 13 janvier 2022 ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Blaise PICHON, Vice-Président en charge de la Vie Etudiante ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'adopter la répartition des fonds CVEC au titre des « Actions transverses » telle que présentée ci-dessous :

Espace modulaire de répétition - SUC	70 000 €
Aménagement en mobilier de la place VASARELY – DVU	51 568 €
Achat Kayaks - SUAPS	12 701 €
Prix étudiants et semaine de la poésie - DVU	9 100 €
Friperie du sport - BDE STAPS	8 270 €
Plantation Arbres et Haies Place VASARELY - DVU	5 039 €

Membres en exercice : 43

Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION A DISTANCE 2022-02-01-05

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :